

GE_GERICHTE ATA/1408/2017 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1408_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1408/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1408/2017 del 17 ottobre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 81 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de ladite loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.

- 8/16 - A/2205/2016

Le champ d'application de cette disposition légale s'étend à toutes les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la LAsi, notamment les requérants d'asile et les réfugiés mis au bénéfice de l'asile (Minh Son NGUYEN, in Celsa AMARELLE/Minh Son NGUYEN [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. IV : Loi sur l'asile [LAsi], 2015, n. 19 ad art. 81 LAsi).

Selon l'art. 82 LAsi, l'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal (al. 1 1ère phr.) ; la situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération ; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée (al. 5). À noter que, le 1er octobre 2016 est entré en vigueur le nouvel art. 80a LAsi, dont la première phrase prévoit ce qui suit : l'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de ladite loi par le canton auquel elles ont été attribuées.

Le réfugié visé par l'al. 5 de l'art. 82 LAsi est d'abord le réfugié mis au bénéfice de l'asile (Minh Son NGUYEN, op. cit., n. 21 ad art. 82 LAsi). Ledit alinéa doit être mis en lien avec l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés conclue à Genève le 28 juillet 1951 (RS 0.142.30), à teneur duquel les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 4 décembre 1995, FF 1996 II 1 ss, spéc. 89 ; Minh Son NGUYEN, op. cit. n. 19 ad art. 82 LAsi).

b. En vertu de l'art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile du 18 décembre 1987 (LaLAsi - F 2 15), l'hospice est l'organisme compétent en matière d'assistance des requérants d'asile ainsi que des réfugiés au bénéfice d'un permis d'établissement.

Conformément à l'art. 8 LaLAsi, l'hospice veille à loger les requérants d'asile dans un centre de premier accueil (al. 1) ou un foyer de second accueil (al. 2) de préférence à un lieu d'hébergement privé, et à privilégier autant que possible les prestations en nature (al. 3) ; les prestations d'assistance sont allouées aux réfugiés selon les principes appliqués aux

confédérés ; s'agissant des requérants d'asile, elles sont adaptées à leur situation particulière (al. 4) ; la fixation, l'octroi et le remboursement des prestations d'assistance, de même que la procédure de réclamation, sont régis par la loi sur l'assistance publique (al. 5).

c. Le système de l'aide sociale dans le canton de Genève, en dehors de l'accompagnement social dont peuvent bénéficier toutes les personnes majeures qui le demandent (art. 5 à 7 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; chapitre I du titre II), distingue trois types d'aide matérielle (chapitre II) : premièrement, les prestations d'aide financière,

- 9/16 - A/2205/2016 « ordinaires » (art. 11 à 42F LIASI ; art. 1 à 12 [chapitre I] du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01) ; deuxièmement, l'aide financière exceptionnelle (art. 11 al. 4 LIASI ; art. 13 à 19 [chapitre II] RIASI) pour des personnes se trouvant dans certaines situations particulières décrites aux art. 13 à 18 RIASI ; troisièmement, les prestations d'aide d'urgence (art. 44 à 47 [chapitre IV] LIASI ; art. 24 à 34 [chapitre VI] RIASI), auxquelles ont droit les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens, conformément à l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

d. Les directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés, émises par le département de la solidarité et de l'emploi devenu le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : DEAS) et entrées en vigueur le 1er janvier 2011 (ci-après : les directives ; consultables sur le site internet « <http://www.hospicegeneral.ch/fr/accompagnement-social-des-migrants-1> »), sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux chargés de l'exécution d'une tâche publique, et non pas les administrés. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peuvent donc avoir pour objet la situation juridique de tiers. La directive en cause est toutefois une directive interprétative qui exerce un effet sur la situation des tiers. L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique ; il s'en écartera cependant s'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ATA/385/2017 du 4 avril 2017 consid. 7d et les références citées).

Les réfugiés bénéficiaires de l'asile ne peuvent en principe pas recevoir des prestations sur la base des directives, étant donné qu'ils ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires selon l'art. 3.

Aux termes de l'art. 6.2.5 des directives, l'hébergement et les frais y relatifs sont fournis soit en nature, soit en espèces ; l'hospice met à disposition du bénéficiaire un hébergement dans une structure collective ou individuelle ; le bénéficiaire a la possibilité de loger hors des structures d'hébergement gérées par l'hospice. Pour ce qui est de l'hébergement dans les structures dont le bail est au nom de l'hospice (let. a), le lieu et le type d'hébergement dans le dispositif de l'hospice sont décidés par l'hospice, en fonction des places disponibles et de critères d'attribution communiqués au bénéficiaire ; dans la mesure des places disponibles, et si le bénéficiaire démontre un degré d'autonomie sociale suffisant, l'hébergement peut être fourni dans un logement individuel dont le bail est au

- 10/16 - A/2205/2016 nom de l'hospice ; le refus infondé d'accepter le lieu d'hébergement proposé par l'hospice peut donner lieu à des sanctions selon les conditions et limites fixées au chapitre (recte : art.) 12.1 des directives (défaut de collaboration ; ch. 1) ; chaque bénéficiaire ou groupe familial signe une convention d'hébergement définissant les droits et devoirs des parties signataires (ch. 2) ; la personne ne répondant plus aux critères de l'octroi des prestations d'aide financière tels que définis aux chapitres (recte : art.) 3, 8 et 12 des directives doit participer activement à la recherche d'un logement hors des structures d'hébergement de l'hospice afin de libérer le logement mis à disposition ; l'hospice, exceptionnellement et moyennant le paiement de l'intégralité des frais d'hébergement, peut prolonger pour une durée limitée l'autorisation de rester dans ses structures d'hébergement (ch. 6). S'agissant de l'hébergement dans des structures dont le bail n'est pas au nom de l'hospice (let. b), le bénéficiaire qui a conclu un bail à loyer en son nom propre peut bénéficier d'une contribution financière aux conditions et limites définies aux chapitres (recte : art.) 9.5.2 et 10.3 des directives. 3) a. Le recourant soutient que les règles du droit du bail seraient applicables au cas d'espèce, ce qui pourrait avoir une influence sur la compétence de la chambre de céans.

b. Selon la jurisprudence récente de la chambre de céans, les bénéficiaires d'un hébergement mis à la disposition par l'hospice sont liés par un rapport de droit public, en particulier de droit administratif, découlant de leur statut et des prestations sociales dont ils bénéficient (ATA/385/2017 précité consid. 7f ; ATA/268/2017 du 7 mars 2017 consid. 2 ; ATA/605/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5 ; concernant un réfugié avec permis B et pour le CHC Frank-Thomas, JTBL/716/2016 précité ; aussi ATF 139 I 272 ; 135 I 119 ; 133 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.272/2006 du 24 mai 2007 ; Minh Son NGUYEN, op. cit. n. 36 ad art. 81 LAsi). En effet, seul l'hospice est titulaire d'un tel contrat, dans le but d'accomplir sa mission sociale en mettant à disposition des intéressés un logement. De plus et dans ce cas, les personnes hébergées, si elles versent un montant à ce titre à l'hospice, ne s'acquittent pas d'un loyer, mais d'une participation financière aux frais d'hébergement (ci-après : PFH) - (art. 9.5.1 des directives), désignée comme telle par l'hospice et variant au fil des mois en fonction de l'évolution de leurs ressources financières et de la composition de leur groupe familial, qui ne saurait se confondre, ni dans sa nature, ni dans son étendue, avec le loyer versé au bailleur par l'hospice (ATA/268/2017 précité consid. 2 ; ATA/605/2014 précité consid. 5).

c. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence dont les considérants peuvent être transposés au cas d'espèce.

Il ressort notamment du dossier que seul l'hospice est titulaire d'un contrat de bail relatif au CHC de Frank-Thomas ; à teneur du registre foncier (consultable sur le site internet « www.sitg.ch »), c'est l'État de Genève, et non l'intimé qui est

- 11/16 - A/2205/2016 propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve le CHC d'Appia. Le recourant ne verse aucun loyer pour de tels hébergements, mais le cas échéant une PFH. En outre, comme dans les cas tranchés par les ATA/385/2017, ATA/268/2017 et ATA/605/2014 précités, l'intéressé est signataire avec l'hospice d'une convention d'hébergement, en vertu de laquelle il s'est engagé notamment à respecter les décisions rendues par l'hospice en vertu de la législation fédérale et cantonale ainsi que des directives en vigueur.

La jurisprudence citée par le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_583/2015 du 8 janvier 2016) à l'appui de son argumentation ne lui est d'aucun secours. En effet, et selon cet arrêt, l'intéressé en question avait été lui-même au bénéfice de plusieurs contrats de bail conclus successivement avec le canton de Bâle-Ville agissant en tant que bailleur, même si ledit canton lui octroyait parallèlement des prestations sociales. Or, en l'espèce, le recourant n'est au bénéfice d'aucun contrat de bail avec l'intimé.

Il importe peu que les conditions afférentes aux logements au sein de la Cité universitaire présentent le cas échéant des similitudes avec celles applicables aux bénéficiaires d'hébergements en foyer collectif mis à disposition par l'hospice, étant sans influence sur la qualification juridique de la relation entre ceux-ci et l'intimé.

d. Le droit administratif étant applicable au présent litige, la chambre de céans est compétente (art. 52 LIASI ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 4)

Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

En l'occurrence, les deux parties considèrent que le recours a encore un objet. Après le départ des occupants en début d'été 2016, le CHC de Frank-Thomas a été rouvert en février et mars 2017 pour l'accueil de nouveaux résidents (annonce du 1er mai 2017 de l'hospice sur son site internet,

<http://www.hospicegeneral.ch/fr/reouverture-du-centre-de-frank-thomas>), sans que le recourant n'y soit réintégré. Celui-ci n'a pas conclu au fond à une telle réintégration, étant relevé qu'il n'a pas formé opposition contre la décision du 19 mai 2015 mettant fin à son hébergement au sein de ce CHC. Il reste toutefois insatisfait de son hébergement au CHC D_____ et a conclu implicitement dans son opposition et expressément dans son recours à l'octroi d'un logement décent où il pourrait vivre seul, qui pourrait ainsi être situé ailleurs qu'au sein du CHC de C_____.

- 12/16 - A/2205/2016

Cela étant, les questions de savoir si le recours a toujours un objet et si l'intéressé garde un intérêt pour recourir resteront indécises pour les motifs qui suivent. 5) a. Selon la décision sur opposition querellée, les réfugiés avec permis B ne peuvent plus prétendre à un hébergement fourni par l'hospice.

Se fondant sur les art. 12 Cst. et 44 al. 1 let. a LIASI, le recourant estime que l'hospice a une obligation de l'héberger.

b. Tout d'abord, il résulte des art. 82 al. 5 LAsi et 8 al. 4 1ère phr. LaLAsi, qui correspondent à l'art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés précité, qu'un réfugié au bénéfice de l'asile – comme le recourant – se voit appliquer les mêmes règles de la LIASI et du RIASI qu'un citoyen sujet ou un titulaire d'un permis de séjour (hors asile) ou d'établissement.

Un réfugié bénéficiaire de l'asile a donc en principe droit aux prestations d'aide financière, « ordinaires » (art. 11 à 42F LIASI ; art. 1 à 12 [chapitre I] RIASI), lesquelles, concernant le logement et contrairement à ce qui prévaut pour l'aide d'urgence, ne sont en principe pas fournies en nature, dans un lieu d'hébergement collectif (art. 21 al. 1 et 2 let. b LIASI et 3 let. a RIASI ainsi que 44 al. 1 LIASI, a contrario) désigné par l'hospice (art. 24 al. 1 let. a et

29A al. 1 let a RIASI).

Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 44 al. 1 let. a LIASI, qui concerne l'aide d'urgence. Les directives ne lui sont plus directement applicables et l'intimé n'a en principe, sur la base des législations fédérales et cantonale, plus l'obligation de fournir un logement à l'intéressé, depuis qu'il a obtenu l'asile, avec octroi d'un permis B. Tout au plus doit-il veiller à faciliter dans la mesure du possible son intégration sociale, professionnelle et culturelle, afin qu'il puisse se bâtir une nouvelle existence en Suisse (art. 82 al. 5 LAsi ; Minh Son NGUYEN, op. cit. n. 20 ad art. 82 LAsi).

C'est en faveur de l'intéressé et à titre exceptionnel que l'hospice a prolongé, pour une durée censée être limitée, l'autorisation de rester au sein de ses structures d'hébergement (art. 6.2.6 let. a ch. 6 des directives), quelles qu'elles soient.

c. En vertu de l'art. 7 Cst., la dignité humaine doit être respectée et protégée. L'art. 12 Cst. dispose que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

La jurisprudence considère que la mise en œuvre de l'art. 12 Cst. incombe aux cantons. Ceux-ci sont libres de fixer la nature et les modalités des prestations

- 13/16 - A/2205/2016 à fournir au titre de l'aide d'urgence. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence selon l'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité. L'aide d'urgence, par définition, a en principe un caractère transitoire. L'art. 12 Cst. ne vise qu'une aide minimale – à savoir un filet de protection temporaire pour les personnes qui ne trouvent aucune protection dans le cadre des institutions sociales existantes – pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 139 I 272 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_871/2015 du 2 novembre 2016 consid. 8 ; ATA/1232/2017 du 29 août 2017 consid. 5).

La mise en œuvre de l'art. 12 Cst. peut être différenciée selon le statut de la personne assistée. Les art. 82 et 83 LAsi opèrent une claire distinction entre l'aide sociale et l'aide d'urgence (ATF 139 I 272 consid. 3.3).

En droit genevois, la LIASI et le RIASI concrétisent l'art. 12 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 4.2 ; ATA/1232/2017 du 29 août 2017 consid. 6a ; ATA/725/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a). À teneur de son art. 1 al. 2, la LIASI vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général ; elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine.

L'art. 12 Cst. assure un standard minimum d'aide sociale, qui n'est pas à concrétiser seulement à la lumière du contexte général de la société, mais aussi à l'aune des circonstances individuelles de la détresse de l'ayant droit. La protection du droit fondamental peut dès lors en principe être garantie à travers des prestations en argent aussi bien qu'en nature. Il appartient en première ligne à la collectivité compétente, sur la base de sa législation, de déterminer le type et l'étendue des prestations offertes dans le cas concret

(ATF 131 I 166 consid. 8.2 = JdT 2007 I 75 ; ATA/225/2013 du 9 avril 2013 consid. 4c).

d. Au regard de ce qui précède, le recourant ne peut pas prétendre à la mise à disposition d'un hébergement par l'intimé sur la base de l'art. 12 Cst., mais il peut, s'il n'est pas en mesure de subvenir à son entretien selon les conditions de la LIASI et du RIASI et qu'il a trouvé par lui-même un logement, solliciter, le cas échéant, des prestations d'aide financière (« ordinaires »), qui comprendraient la couverture de son loyer et des charges liées à son logement en application des art. 21 al. 2 let. b LIASI et 3 al. 1 let. a RIASI.

e. Par surabondance, en signant les conventions d'hébergement les 4 décembre 2012 et 17 juin 2013, l'intéressé s'est engagé à accepter l'hébergement qui lui

- 14/16 - A/2205/2016 serait attribué par l'hospice ainsi qu'un changement d'hébergement à la demande de ce dernier. 6)

C'est en vain que le recourant invoque l'art. 38 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), en vertu duquel le droit au logement est garanti et toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée.

En effet, aucune disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire, ne donne un droit à un administré d'exiger une prestation positive de l'État comme d'être maintenu dans un logement donné voire d'être relogé (ATA/467/2013 du 30 juillet 2013 consid. 7, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_605/2013 du

E. 17

juin 2014 ; ATA/594/2011 du 20 septembre 2011 consid. 9d). Le droit au logement garanti par l'art. 10B de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (aCst-GE – RS 131.234) a été repris à l'art. 38 Cst-GE, dans une teneur qui ne donne aucun droit supplémentaire à briguer un logement déterminé (ATA/467/2013 précité consid. 7). 7)

a. Dans son opposition puis dans son recours, l'intéressé allègue recevoir des menaces de la part de compatriotes et il existe dès lors selon lui, en violation de l'art. 12 Cst., un véritable risque pour son intégrité corporelle de vivre dans la même chambre que d'autres réfugiés, que ceux-ci soient ou non de son pays d'origine.

Dans sa décision sur opposition, l'hospice a indiqué qu'il était en mesure de tenir compte de cette problématique et d'attribuer à l'intéressé une chambre qu'il ne partagerait pas avec des compatriotes. À teneur de sa réponse au fond du

E. 19

août 2016, le recourant ne s'est jamais plaint auprès de ses collaborateurs présents dans le CHC de Frank-Thomas au sujet des menaces dont il prétendait être l'objet au sein de ce foyer.

Dans sa réplique du 22 septembre 2016, l'intéressé a admis cette dernière allégation, précisant que cela ne voulait pas dire qu'il ne faisait pas l'objet de menaces et que son intégrité physique n'était pas mise en danger dans les conditions actuelles. D'ailleurs, il avait dormi la plupart du temps chez des amis et avait passé plusieurs semaines auprès d'amis dans un autre pays européen.

b. Cela étant, le recourant n'ayant aucun droit à un hébergement fourni par l'intimé, le danger invoqué – et du reste non établi – ne lui permet pas d'exiger une chambre où il serait seul.

Au demeurant, les menaces dont il allègue avoir été victime auraient été proférées alors qu'il résidait au CHC de C_____, dans une chambre individuelle, et il n'est pas démontré que le risque serait considérablement accru par le fait qu'il séjournerait dans une chambre avec d'autres personnes qui ne sont pas de sa

- 15/16 - A/2205/2016 nationalité au motif que l'une de celles-ci prêterait la clef à un tiers mal intentionné. À cet égard, dans sa détermination sur effet suspensif du 14 juillet 2016, l'intimé a relevé que le recourant ne s'était plaint d'aucune menace depuis qu'il avait intégré le CHC D_____

c. Par ailleurs, en l'absence d'un droit à la mise à disposition d'un hébergement par l'hospice, c'est de manière non fondée que le recourant fait valoir, sans motivation, une violation du droit au respect de sa sphère privée (art. 13 Cst. et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101).

d. Dans ces conditions, en l'absence d'une atteinte à un droit fondamental de l'intéressé, ses griefs de violation du principe de la proportionnalité et d'arbitraire sont dénués de tout fondement. Le fait que la décision sur opposition querellée a été déclarée exécutoire nonobstant recours ainsi que le peu de temps qui lui a été laissé par cette décision pour quitter le CHC de C_____ ne font pas l'objet de conclusions au fond et sortent ainsi de l'objet du litige (sur cette notion, arrêt du Tribunal fédéral 8C_197/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3). 8)

Vu ce qui précède, la décision sur opposition attaquée est conforme au droit et le recours, en tous points infondé, sera rejeté. 9)

Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.